

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Dossier de régularisation présenté à l'enquête publique est affligeant tellement les irrégularités, insuffisances et manques sont nombreux.

En préambule, l'article 110-1 du code de l'environnement précise que

*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

*Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.<sup>1</sup>*

• Le projet éolien de DOUSSAY ne répond pas à l'objectif de l'article L 110-1 du code de l'environnement :

*« III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :*

*1° La lutte contre le changement climatique ; »*

Rappelons que l'éolien nécessite obligatoirement un back up en gaz pour pouvoir sécuriser une fourniture d'électricité stable. Même si l'éolien entre dans la composition du mix énergétique, il ne permet pas de lutter contre le réchauffement climatique en France.

*« 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; »*

Le projet de DOUSSAY est installé au cœur de la ZNIEFF de la Plaine de DOUSSAY<sup>2</sup>, elle-même entourée de trois ZNIEFF et d'un site NATURA 2000, le pétitionnaire ne s'est pas soumis à la demande de dérogation alors même que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX n° 19BX01839 du 22 mars 2022 a annulé « l'arrêté préfectoral [d'autorisation] du 8 janvier 2019 en tant qu'il ne comporte pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement », pour l'avifaune et les chiroptères, arrêt absent des pièces constituant le dossier d'enquête, décision sans laquelle il n'y aurait pas cette enquête publique).

*« 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; »*

Le projet de site industriel de DOUSSAY a été développé contre l'avis de la population locale et des élus au profit d'un promoteur et de propriétaires fonciers parfois non-résidents, et donc la cohésion sociale ne peut avoir lieu.

*« 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; »*

A l'évidence, cet objectif ne peut être réalisé tant il va affecter les paysages, la propriété et la santé des riverains.

*« Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère*

---

<sup>1</sup> Article 110-1 du code de l'environnement

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043975398#:~:text=%2D%20Les%20espaces%2C%20ressources%20et%20milieux,patrimoine%20commun%20de%20la%20nation.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975398#:~:text=%2D%20Les%20espaces%2C%20ressources%20et%20milieux,patrimoine%20commun%20de%20la%20nation.)

<sup>2</sup> Fiche INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) – Plaine de DOUSSAY – ZNIEFF 540220147

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/540220147.pdf>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540220147>

*d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »* (Conseil d'Etat n° 451291 du 20 septembre 2022<sup>3</sup>).

*« La transition vers une économie circulaire ».*

La production électrique éolienne entre dans le réseau et n'est nullement affectée à la consommation locale. De surcroît, pour pallier l'intermittence, d'autres sources pilotables qui sont loin du territoire de DOUSSAY seront appelées en renfort.

- Le dossier de régularisation du projet de DOUSSAY n'est en rien conforme à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement qui visent à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels des espèces protégées.

L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les variantes d'implantation en jouant sur la hauteur et le nombre de turbines ne répondent pas à l'obligation de recherche de proposition alternative au site plus satisfaisante pour la biodiversité.

*« La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation alternative du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été menée à son terme. »*

***« Compte tenu de la fragilité de l'Outarde canepetière, menacée d'extinction, la MRAe considère que le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques, ce qui n'a pas été réalisé lors des compléments d'études réalisés en 2022. »***

La recherche d'alternative au site plus satisfaisante pour les impacts sur la biodiversité est une des conditions pour obtenir une dérogation à l'interdiction à la destruction d'espèces protégées (Conseil d'Etat n° 463563 du 9 décembre 2023<sup>4</sup>).

- L'étude acoustique repose sur des mesures de bruit effectuées avec le projet de norme NFS 31-114 qui n'a jamais abouti, dont l'intérêt principal pour l'exploitant est de respecter les seuils réglementaires par rapport à la médiane des mesures acoustiques.
- Absence d'étude d'impacts des raccordements : le projet s'entend juridiquement dans sa totalité : implantation des aérogénérateurs, chemins d'accès, plateformes de chantier, réseaux interéolien et raccordement du poste de livraison au poste source.

---

<sup>3</sup> L'article premier de la Charte de l'environnement devient une liberté fondamentale. DALLOZ actualités – 23 septembre 2022.

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-article-premier-de-charte-de-l-environnement-devient-une-liberte-fondamentale#.ZDvsdOxBxBO>

<sup>4</sup> Conseil d'Etat n° 463563 du 9 décembre 2023

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchFieId=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchFieId=ALL&tab_selection=all)

La réponse du pétitionnaire est de botter en touche et de renvoyer au Service de Réseau de Distribution (SRD), ce qui n'est pas recevable.

**« La MRAe rappelle par ailleurs que le raccordement du projet au réseau électrique fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche ERC. La capacité d'accueil du poste de raccordement envisagé reste également encore à vérifier. »**

- Absence de pièces maîtresses du dossier d'enquête publique.

Le pétitionnaire présente un dossier totalement lacunaire avec des pièces manquantes primordiales à la compréhension du projet, telles l'Etude d'impacts de 2013 à laquelle il est constamment fait référence dans le Dossier de régularisation ainsi que la décision de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX du 22 mars 2022 qui est le fait générateur de cette nouvelle enquête sans compter l'étude sur les chiroptères à venir de CALIDRIS.

La MRAe affirme que **« N'étant pas autoportant, il ne permet pas une lecture et une compréhension complète du projet et de la démarche ERC qui devrait être conduite par le porteur du projet, et qui fonde l'évaluation environnementale. »**

Pour conclure, étant données les insuffisances, les irrégularités et les manques du Dossier de régularisation, le projet de DOUSSAY ne répond en rien à la **« Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en NOUVELLE-AQUITAINE »**<sup>5</sup>, juin 2021, page 6 **« Eolien terrestre : La question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Par ailleurs, le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 fixe des orientations pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices. Il s'agira, en conséquence, de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ». A ce titre le principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 terrestres est rappelé et l'intégration des projets dans des démarches de territoires sera renforcée, assortie d'une concertation permettant de faciliter leur appropriation. »**

Le projet de DOUSSAY ne peut donc que recevoir un avis défavorable.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

---

<sup>5</sup> Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en NOUVELLE-AQUITAINE  
[https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1\\_strategie\\_enr\\_chapeau\\_def.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_strategie_enr_chapeau_def.pdf)  
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eolien-terrestre.pdf>